

Service risques et installations classées  
12-14 rue des Archives  
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 30 novembre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **NET PRESSING**

14 AVENUE ARDOUIN  
94420 LE PLESSIS-TREVISE

Références : DRIEAT-IF/UD94/2022/PESSVMO/AJ/N°386GR

N° dossier : 94-36547 2011/0176

Code AIOT : 0006514346

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2022 dans l'établissement NET PRESSING implanté 14 AVENUE ARDOUIN 94420 LE PLESSIS TREVISE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection des installations classées qui vise les pressings classés selon la rubrique 2345 (DC). Cette action a pour objectif principal de vérifier l'absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NET PRESSING
- 14 AVENUE ARDOUIN 94420 LE PLESSIS-TREVISE
- Code AIOT : 0006514346
- Régime : Déclaration avec controle

Pressing déclaré le 19/06/1997 pour une activité de nettoyage à sec classé selon la rubrique n°2345. La dernière inspection du site a été réalisée le 01/09/2010 suite à une plainte pour bruit. Celle-ci concernait le sèche linge. Lors de cette inspection, plusieurs non-conformités ont été relevées. L'exploitante a transmis plusieurs documents justifiants du respect des conditions d'exploitation. Cependant, la société NET PRESSING a été radiée du registre du commerce le 04/02/2014. Maintenant, le pressing est exploité par la société M PRESSING qui a une activité d'aqua nettoyage. Il n'est donc plus classé. La machine de nettoyage à sec utilisant du perchloréthylène a vraisemblablement été supprimé par la société NET PRESSING.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Utilisation de perchloréthylène

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration	Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3	/	Sans objet

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présence d'aucune machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène n'a été constatée dans le pressing. La société NET PRESSING a été radiée du registre du commerce le 04/02/2014. Le nouvel exploitant, la société M PRESSING a une activité d'aqua nettoyage.

## 2-4) Fiches de constats

## Point de contrôle N° 1 : Cessation définitive d'activité d'une ICPE à déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2021, article L.512-12-1 – R.512-66-1 – R.512-66-3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L.512-12-1 Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. « Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.  R.512-66-1 I. « Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. » « II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. « III. Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. « Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.  « IV. L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »  R.512-66-3 Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : [...], 2345, [...].
<b>Constats :</b> La société NET PRESSING a été radiée du registre du commerce le 04/02/2014. Le nouvel exploitant, la société M PRESSING, a une activité d'aqua nettoyage. La notification de cessation d'activité ne peut plus être demandée.  Le dossier peut être archivé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet